

PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA  
MRC DE COATICOOK  
*MUNICIPALITÉ D'EAST HEREFORD*

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2025**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité d'East Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi 2 juin 2025, à compter de 19 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Monsieur Benoit Lavoie, les conseillers suivants :

Linda McDuff	siège 1
Bernard Roy	siège 2
Vacant	siège 3
Maryse Dubé	siège 4
Patrick Sweezey	siège 6
Absent : Richard Dubé	siège 5

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Sanny Tanguay, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE**

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

**2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

**Résolution 25-06-48**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par le conseiller Patrick Sweezey,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 20 « Varia » ouvert.

- 1. Ouverture de la séance par le Maire;**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour;**

- 3. Adoption du procès-verbal du 5 mai 2025;**
- 4. Période de questions réservée au public;**
- 5. Contrat de travail;**
- 6. Mandat à l'union des municipalités du Québec, Fourniture d'un service clés en main de conversion d'éclairage de terrains sportifs pour les années 2025-2026-2027-2028/ ECLA-SPORT-2025;**
- 7. Évènement de vélo de gravelle Garnotte le 14 juin 2025;**
- 8. Appui- Politique des sentiers de randonnée pédestre en Estrie;**
- 9. Renouvellement Équijustice;**
- 10. Renouvellement d'entente de services avec la SPA de l'Estrie;**
- 11. Entente de partenariat pour la borne de recharge (240V) pour les véhicules électriques avec Hydro-Québec;**
- 12. Résolution pour l'acceptation de la TECQ 2019-2024 programmation 8;**
- 13. Autorisation de paiement d'une quote-part spéciale-Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC);**
- 14. Renouvellement des ententes avec Forêt Hereford;**
- 15. Renouvellement Croix-Rouge;**
- 16. Soumissions :**
  - 16.1 Bancs et tables de pique-nique ;**
  - 16.2 Téléphones IP;**
- 17. Paiement des comptes :**
- 18. Bordereau de correspondance;**
- 19. Rapports :**
  - 19.1 Maire;**
  - 19.2 Conseillers;**
  - 19.3 Directrice générale;**
- 20. Varia ;**
- 21. Levée de la séance.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 MAI 2025**

**Résolution 25-06-49**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 5 mai 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucune question.

**5. CONTRATS DE TRAVAIL**

Sanny Tanguay présente les contrats de travail des employés de la municipalité.

**ATTENDU QUE** que le contrat de travail de M. Kévin Gobeil pour l'année 2024 doit être officialisé;

**ATTENDU QUE** que la municipalité accepte d'appliquer une rétroaction salariale rétroactive à compter de juillet 2024 pour M. Gobeil;

**ATTENDU QUE** que la municipalité accepte d'appliquer une rétroaction;

**ATTENDU QUE** qu'il est nécessaire de faire une demande à la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette afin qu'elle prenne en charge la rétroaction salariale pour la période de juillet 2024 à juillet 2025;

**ATTENDU QUE** que le contrat de travail de Mme Sanny Tanguay a été modifié et que les ajustements doivent être entérinés;

**Résolution 25-06-50**

Il est proposé par la conseiller Bernard Roy,  
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter le contrat de travail de M. Kévin Gobeil pour l'année 2024 et 2025, tel que présenté;

De faire une demande officielle à la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette pour qu'elle assume la rétroaction salariale de M. Gobeil pour la période de juillet 2024 à juillet 2025;

D'accepter le contrat de travail de Mme Sanny Tanguay, directrice générale, incluant les modifications apportées;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**6. MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, FOURNITURE D'UN SERVICE CLÉ EN MAIN DE COMVERSION D'ÉCLAIRAGE DE TERRAINS SPORTIFS POUR LES ANNÉES 2025-2026-2027-2028/ ECLA-SPORT-2025**

- ATTENDU QUE** la Municipalité D'East Hereford a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé d'un service clés en main visant la conversion de luminaires de terrains sportifs, en luminaires à technologie DEL pour les années 2025-2026-2027 et 2028;
- ATTENDU QUE** les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :
  - permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but la fourniture de services et l'exécution de travaux clé en main;
  - précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
  - précisent que le présent processus contractuel est assujetti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC), désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des services clés en main visant la conversion d'éclairage pour les terrains sportifs, en luminaires à technologie DEL dans les quantités nécessaires pour ses activités à compter du Veuillez préciser la date d'adhésion et jusqu'à son échéance, fixée au 19 septembre 2028;

**Résolution 25-06-51**

Il est proposé par le conseiller Patrick Sweezey,

appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

**Que** la Municipalité d'East Hereford confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, en son nom, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de services clés en main visant la conversion d'éclairage pour les terrains sportifs, en luminaires à technologie DEL dans les quantités nécessaires dans les activités de la Municipalité;

**Que** pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les informations dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

**Que** la Municipalité d'East Hereford confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits selon le processus défini au document d'appel d'offres;

**QUE** si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

**QUE** la Municipalité d'East Hereford reconnaissce que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

**QU'UN** exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

## **7. ÉVÈNEMENT DE VÉLO DE GRAVELLE DE GARNOTTE LE 14 JUIN 2025**

**ATTENDU QUE** l'événement est organisé par le Club cycliste de Sherbrooke et prit en charge par Garnotte Organisation et aura lieu le 14 juin prochain avec la municipalité de ST-Venant de Paquette comme point de départ et de ralliement;

**ATTENDU QUE** l'événement est sanctionné par la Fédération des Sports Cyclistes du Québec et est couvert par une assurance responsabilité civile;

- ATTENDU QU'** avec 350 cyclistes attendus qui circuleront dans les chemins le samedi 14 juin, la demande de droit de passage a été effectuée par l'organisation;
- ATTENDU QUE** selon le parcours de l'événement, les organisateurs feront les démarches pour demander les accords des propriétaires des chemins privés;
- ATTENDU QUE** le parcours emprunte également les sentiers de Forêt Hereford et qu'une preuve d'assurance doit être déposé au C.A;
- ATTENDU QUE** pour la municipalité, les chemins empruntés seront les suivants :
- Chemin de Coaticook
  - Rue Principale
  - Route 253
  - Chemin des Côtes
  - Chemin Houle
  - Chemin Ellingwood
  - Chemin Cunnington
  - Chemin Duchesneau
  - Chemin Lépine
  - Chemin du 9ième rang

### **Résolution 25-06-52**

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,  
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'accepter le droit de passage pour l'événement qui aura lieu le 14 juin 2025 sur les chemins suivants :

- Chemin de Coaticook
- Rue Principale
- Route 253
- Chemin des Côtes
- Chemin Houle
- Chemin Ellingwood
- Chemin Cunnington
- Chemin Duchesneau
- Chemin Lépine
- Chemin du 9ième rang

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## **8. APPUI-POLITIQUE DES SENTIERS DE RANDONNÉE PÉDESTRE EN ESTRIE**

### **MISE EN CONTEXTE;**

La MRC de Coaticook a sur son territoire plus de 50 km de sentiers de randonnée pédestre permettant aux citoyens et aux touristes d'apprécier les paysages et d'accéder à la nature. C'est un élément identitaire de la région. Cette politique s'inscrit dans les objectifs d'aménagement du schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la région, et s'inscrit aussi dans les objectifs de la planification stratégique touristique 2022-2027. À l'automne 2023, le Conseil Sport Loisir de l'Estrie et les Sentiers de l'Estrie ont mis en place un comité consultatif afin d'élaborer la politique pour que la région se dote d'orientations communes afin de pérenniser les sentiers. L'agente de développement touristique de la MRC de Coaticook a siégé sur le comité et a participé aux nombreux ateliers pour en arriver avec cette politique commune. Lancée en septembre 2024, la politique exprime la démarche effectuée, la vision, les valeurs et les orientations, soit :

- la connectivité des sentiers;
- la pérennité des sentiers;
- l'accès à la nature;
- la conservation des milieux naturels;
- les aménagements et pratiques responsables;
- la collaboration de l'ensemble des acteurs.

Un plan directeur régional de randonnée pédestre sera coordonné par le Conseil Sport Loisir de l'Estrie en collaboration avec Tourisme Cantons-de-l'Est afin de réaliser les actions nécessaires pour concrétiser les orientations de la politique.

### **RECOMMANDATION : ADOPTER LA RÉSOLUTION SUIVANTE**

Soutien à la Politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie coordonnée par le Conseil Sport Loisir de l'Estrie et Les Sentiers de l'Estrie

**ATTENDU QUE** que les sentiers de randonnée pédestre estriens représentent des infrastructures donnant accès à la nature et au paysage à la population et aux visiteurs de la région;

**ATTENDU QUE** que des sentiers de randonnée pédestre aménagés, entretenus et fréquentés de manière responsable et

durable contribuent à la conservation du territoire et à la résilience des milieux de vie;

**ATTENDU QUE** que le Conseil Sport Loisir Estrie (CSLE) et Les Sentiers de l'Estrie (SE) ont coordonné un projet de concertation régionale menant à l'élaboration d'une Politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie (Politique régionale);

**ATTENDU QUE** que ce projet a fait l'objet d'une vaste démarche participative, à laquelle la MRC a pris part, notamment en siégeant sur le comité consultatif du projet;

**ATTENDU QUE** que cette Politique régionale consiste à assurer la présence, la durabilité et la pérennité des sentiers estriens ainsi que leur développement et vise également la prise en compte des sentiers de randonnée dans la planification et l'aménagement du territoire;

**ATTENDU QUE** que ce projet mobilisant divers intervenants régionaux a permis de définir une vision concertée et d'identifier des orientations communes prioritaires;

**ATTENDU QUE** que le CSLE, en collaboration avec Tourisme Cantons-de-l'Est, coordonne actuellement l'élaboration d'un Plan directeur régional de randonnée pédestre, permettant d'identifier les actions qui serviront à concrétiser la Politique régionale et ses orientations;

**ATTENDU QUE** que ce projet de Plan directeur comprendra une démarche consultative pour établir les objectifs régionaux et définir les actions prioritaires à déployer avec la collaboration d'une diversité de partenaires;

**ATTENDU QUE** que la Politique régionale et le Plan directeur contribueront à faciliter l'obtention de financement pour la réalisation de projets de pérennisation et de développement de sentiers dans la région et qu'ils cadrent avec le Plan nature 2030 du Gouvernement du Québec ainsi qu'avec des objectifs de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire et des orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC a, entre autres, pour objectifs :

- De soutenir la structuration et le développement de la MRC comme pôle récréatif et récrétouristique quatre saisons
- De mettre en valeur le potentiel récréatif des milieux forestiers sans compromettre la production forestière
- De prioriser, en milieu naturel, le développement d'équipements et d'infrastructures impliquant des activités de plein air non motorisées
- D'identifier les infrastructures de nature régionale associées au tourisme et à la culture et les mettre à jour

**EN CONSÉQUENCE,**

**Résolution 25-06-53**

Il est proposé par le conseiller Patrick Sweezey,  
appuyé par le conseiller Bernard Roy,  
Et résolu de recommander au conseil :

**De reconnaître l'importance des sentiers de randonnée pédestre estriens comme infrastructures donnant accès à la nature, au paysage, et favorisant les saines habitudes de vie;**

**D'appuyer la Politique régionale de sentiers de randonnée pédestre en Estrie;**

**De collaborer à l'élaboration d'un Plan directeur régional de randonnée pédestre qui permettra d'identifier les actions qui serviront à concrétiser la Politique et ses orientations;**

**De collaborer à la mise en œuvre de ce Plan directeur régional de randonnée pédestre, dans la mesure des priorités, des responsabilités, des réalités territoriales et des moyens de la municipalité d'East Hereford;**

**De transmettre une copie de cette résolution aux municipalités locales du territoire ainsi qu'au Conseil Sport Loisir de l'Estrie.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**9. RENOUVELLEMENT ÉQUIJUSTICE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire renouveler son adhésion à la corporation Équijustice pour l'année 2025;

**ATTENDU QUE** l'adhésion est gratuite;

**Résolution 25-06-54**

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,  
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

D'autoriser la directrice générale à faire le renouvellement à la corporation Équijustice pour l'année 2025.

**10. RENOUVELLEMENT D'ENTENTE DE SERVICE AVEC LA SPA DE L'ESTRIE**

**ATTENDU QUE** la municipalité désire se prévaloir des services de la SPA de l'Estrie pour la gestion du règlement du contrôle des chiens et pour la protection et le contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QU'** le renouvellement d'entente de service a été reçue de la SPA de l'Estrie;

**Résolution 25-06-55**

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,  
appuyé par le conseiller Patrick Sweezey,

D'accepter le renouvellement d'entente de service de la SPA de l'Estrie du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, renouvelable sur acceptation des deux parties.

D'accepter les coûts mensuels de **124,79 \$** par mois pour 2025. Par la suite, une augmentation annuelle de 3 % sera ajoutée pour les années suivantes.

Que la SPA aura l'exclusivité pour la vente des licences. Les tarifs de licences annuelles seraient de :

- 40 \$ pour un chien stérilisé
- 50 \$ pour un chien non stérilisé

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**11. ENTENTE DE PARTENARIAT POUR LE DÉPLOIEMENT DE BORNE DE RECHARGE (240) POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES AVEC HYDRO-QUÉBEC;**

- ATTENDU QU'** HQ développe et exploite un réseau public de bornes de recharge pour véhicules électriques (connu sous le nom « Circuit électrique ») ;
- ATTENDU QUE** le Partenaire souhaite offrir au public un service de recharge pour véhicules électriques, soit par l'acquisition, soit par le maintien de bornes de recharge actuellement exploitées sous la bannière du Circuit électrique;
- ATTENDU QU'** HQ souhaite élargir le nombre de partenaires membres du Circuit électrique pour élargir l'accès public à des bornes de recharge (le Partenaire et tout autre partenaire du Circuit électrique ci-après désignés « Partenaires ») ;
- ATTENDU QUE** le Partenaire souhaite faire partie du Circuit électrique et qu'HQ accepte qu'il en fasse partie à condition qu'il adhère aux règles de fonctionnement du Circuit électrique;
- ATTENDU QUE** les deux Parties souscrivent aux principes du développement durable et de l'électrification des transports et qu'elles désirent par le présent partenariat en poursuivre la promotion auprès de leurs clientèles respectives;
- ATTENDU QUE** le contrat d'approvisionnement en bornes de recharge est accordé à la suite d'un processus d'appel d'offres par HQ, au nom des Partenaires, à un ou des fournisseurs de bornes de recharge (ci-après désigné(s) « Fournisseur(s) de bornes recommandé(s) »);
- ATTENDU QUE** le service de paiement automatisé du service de recharge est offert à l'ensemble des Partenaires du Circuit électrique, ci-après désigné : « Fournisseur de services de paiement automatisé ».

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

- 2.1 Le Partenaire et HQ conviennent de collaborer au déploiement de bornes de recharge d'environ 240 volts (les « Bornes ») sur des sites du Partenaire afin d'offrir au public un service de recharge pour véhicules électriques.
- 2.2 Le Partenaire et HQ conviennent que tous les revenus provenant de l'utilisation des Bornes acquises par le Partenaire seront la propriété exclusive du Partenaire, nets des frais de transaction et autres frais exigés par le Fournisseur de bornes recommandé et par le Fournisseur de services de paiement.
- 2.3 Les Parties conviennent que, pendant la durée de la présente entente, toutes les Bornes du Partenaire acquises auprès des Fournisseurs de bornes recommandés doivent être exploitées exclusivement dans le cadre du Circuit électrique conformément aux termes et conditions de la présente entente et des termes et conditions des services offerts par le Fournisseur de bornes recommandé et le Fournisseur de services de paiement automatisé.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS D'HQ**

- 3.1 Dans l'éventualité où le Fournisseur de bornes recommandé devait être remplacé, HQ s'engage à concevoir et à procéder à un ou plusieurs appels d'offres pour continuer à permettre aux Partenaires d'acquérir des Bornes à des prix et conditions compétitifs. Sur demande, HQ soumettra au Partenaire les documents d'appels d'offres pour information et commentaires.
- 3.2 Le Partenaire comprend et accepte que HQ ne saurait être tenue responsable du mauvais fonctionnement, des défaillances, de la mauvaise performance ou de tout autre défaut des Bornes et que toute réclamation ou recours devra être exercé par le Partenaire uniquement à l'encontre du fabricant ou du Fournisseur de bornes recommandé.
- 3.3 HQ s'engage à offrir, par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique dédiée, un service de support technique de premier niveau aux utilisateurs sur le fonctionnement des Bornes et un service d'information sur l'état des Bornes (les « Services de support »).

HQ s'engage à informer le fournisseur des Services de support de toute plainte reçue par le Partenaire concernant la qualité des Services fournis et à déployer des efforts commercialement raisonnables pour que les correctifs appropriés soient faits par le fournisseur de Services de support. Dans le cas où la majorité des Partenaires devait aviser HQ que les Services de support ne sont pas de qualité commerciale eu égard aux attentes raisonnables des utilisateurs du service de recharge, HQ s'engage à remplacer le fournisseur de Services de support par une autre entreprise pouvant offrir les mêmes services à des coûts comparables. HQ peut toutefois remplacer à sa propre discrétion le fournisseur de Services de support à condition que le remplaçant offre des services de qualité égale ou supérieure.

- 3.4 De temps à autre, HQ recommande une grille tarifaire et fixe à sa discrétion le prix maximum pour le service de recharge offert par les Partenaires sous la bannière du Circuit électrique, étant entendu que le Partenaire pourra établir le prix applicable pour chacune de ses Bornes sans toutefois excéder le prix maximum. HQ devra faire en sorte que ce prix maximum soit respecté par les Partenaires offrant un service de recharge avec des bornes de recharge comparables. HQ pourra consulter des groupes de discussions, des intervenants du marché et certains Partenaires et clients du Circuit électrique pour élaborer la grille tarifaire recommandée et pour déterminer les tendances du marché.
- 3.5 HQ fait régulièrement à ses frais la promotion et la publicité du Circuit électrique pour maintenir une notoriété grand public de la marque de commerce du Circuit électrique.
- 3.6 HQ développe les normes qui doivent être suivies par les Partenaires pour favoriser une expérience-client uniforme aux utilisateurs des bornes de recharge publiques du Circuit électrique.
- 3.7 HQ s'engage à ne pas utiliser le nom, l'image, le logo et toute identification visuelle du Partenaire sans son consentement écrit préalable et uniquement dans les limites d'utilisation prévues à ce consentement. HQ pourra toutefois utiliser le logo du Partenaire sur tout support physique ou informatique ayant pour objet d'identifier la localisation des Bornes ainsi que pour identifier tout Partenaire qui participe à des offres commerciales offertes par l'intermédiaire de l'application mobile du Circuit électrique.
- 3.8 HQ s'assurera qu'une application Web et une application mobile d'info-localisation des Bornes soit fournie pour le bénéfice des utilisateurs des Bornes. HQ autorise par les présentes le Partenaire à rendre accessible le service d'info-localisation des Bornes via son site web.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

- 4.1 Le Partenaire qui désire faire l'acquisition de Bornes devant être exploitées sous la bannière du Circuit électrique s'engage à en faire l'acquisition uniquement auprès du Fournisseur de bornes recommandé aux prix, termes et conditions négociés par HQ dans le cadre du processus d'appel d'offres, incluant tout avenant subséquent qui pourrait être requis au contrat d'approvisionnement. De même, le Partenaire s'engage à utiliser les fournisseurs de services identifiés par HQ pour tous les services liés à l'exploitation automatisée et à distance des Bornes.
- 4.2 Sujet à la délivrance de tout permis exigible des autorités compétentes et de toute autorisation requise d'un tiers, le cas échéant, le Partenaire s'engage à installer les Bornes acquises dans un délai de trois mois suivant leur date de livraison, sauf dans la mesure où les conditions climatiques commandent une extension de ce délai. Les Bornes seront installées dans des espaces de stationnement sélectionnés par le Partenaire, avec la collaboration de HQ, en fonction de critères visant à en assurer la visibilité, l'utilisation sécuritaire et à en promouvoir l'utilisation. Le Partenaire devra fournir, entretenir, déglaçer et déneiger, à ses frais, un espace de stationnement par Borne installée, pour usage exclusif par les clients du service de recharge du Circuit électrique (les « Stationnements réservés »).

Sur préavis écrit de trente (30) jours à HQ, au Fournisseur recommandé et au Fournisseur de services de paiement automatisé, le Partenaire pourra relocaliser toutes Bornes déjà installées, sujet à ce que le nouvel emplacement rencontre les conditions ci-haut mentionnées.

- 4.3 Le Partenaire assumera la responsabilité, ainsi que la totalité des coûts directs et indirects, de l'acquisition, l'installation, l'opération (à l'exception des Services de support) et l'entretien des Bornes et s'engage à se conformer aux normes (notamment le Code de construction et le Code de sécurité, qui émanent de la Loi sur le bâtiment) et aux instructions du fabricant, plus particulièrement celles relatives à la sécurité.
- 4.4 Le Partenaire n'exigera pas pour le service de recharge un montant plus élevé que le prix maximum fixé par HQ, tel que modifié de temps à autre.

Sous réserve des arrêts pour cause d'entretien, de sécurité ou à cause de tout problème majeur de fonctionnement d'une Borne, le Partenaire s'engage à rendre les Bornes et les Stationnements réservés accessibles en tout temps sur la base du premier arrivé, premier servi, à toutes les personnes désirant les utiliser.

- 4.5 Le Partenaire s'engage à se conformer aux normes d'affichage, de signalisation et d'identification du Circuit électrique près des emplacements

des Bornes de façon à favoriser l'uniformisation visuelle du Circuit électrique.

- 4.6 Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser le nom, l'image, le logo et toute identification visuelle de HQ sans son consentement écrit préalable et uniquement dans les limites d'utilisation prévues à ce consentement
- 4.7 Le Partenaire doit aviser HQ de la cessation de l'exploitation d'une Borne et, sauf en cas de bris en cours de réparation, doit la démanteler et la retirer du site dans les plus brefs délais.
- 4.8 Pour les fins de l'article 4.7, si une Borne n'est pas réparée dans un délai de soixante (60) jours depuis que le Partenaire a été avisé de la défaillance de la Borne, celle-ci sera présumée ne plus être exploitée.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ**

- 5.1 Si des dommages sont causés aux utilisateurs des Bornes ou à leurs biens pour quelque raison ou cause que ce soit, le Partenaire s'engage à indemniser HQ de tout montant que cette dernière serait condamnée à payer dans toute poursuite ou action relativement à ces dommages si les dommages résultent du non-respect par le Partenaire de ses responsabilités et obligations aux termes de la présente entente. L'indemnisation devra couvrir le capital, les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec.
- 5.2 Si des dommages sont causés aux utilisateurs des Bornes ou à leurs biens pour quelque raison ou cause que ce soit, HQ s'engage à indemniser le Partenaire de tout montant que ce dernier serait condamné à payer dans toute poursuite ou action relativement à ces dommages si les dommages résultent du non-respect par HQ de ses responsabilités et obligations aux termes de la présente entente. L'indemnisation devra couvrir le capital, les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec.

## **ARTICLE 6 – DURÉE ET RÉSILIATION AVANT TERME**

- 6.1 La présente entente prend effet à la date de sa signature par toutes les Parties et, sous réserve d'une résiliation anticipée, se termine cinq (5) ans après sa signature. À moins de préavis écrit de non-renouvellement dans les trente (30) jours de son échéance par l'une ou l'autre des Parties, la présente entente est renouvelée à son échéance aux mêmes termes et conditions pour des termes successifs et additionnels de cinq (5) ans, sous

réserve d'une résiliation anticipée et de tout amendement à l'entente convenu par les Parties.

- 6.2 Dans le cas où le Partenaire est en défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations prévues à la présente entente ou pose un acte de faillite, HQ peut résilier la présente entente en lui faisant parvenir un avis préalable écrit de trente (30) jours. Si le défaut n'est pas corrigé à l'expiration du délai de trente (30) jours, la résiliation prend dès lors effet sous réserve de tous les autres droits et recours de HQ.
- 6.3 Dans le cas où HQ est en défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations prévues à la présente entente, le Partenaire peut résilier la présente entente en lui faisant parvenir un avis préalable écrit de trente (30) jours. Si le défaut n'est pas corrigé à l'expiration du délai de trente (30) jours, la résiliation prend dès lors effet, sous réserve de tous les droits et recours du Partenaire.
- 6.4 À la date d'échéance ou de résiliation de la présente entente, le Partenaire devra retirer à ses frais, toute publicité, affichage, identification visuelle sur les Bornes ou autre outil de communication pouvant laisser croire au public à sa participation continue au Circuit électrique, étant entendu que cette obligation du Partenaire est restreinte à ses Bornes ainsi qu'à la publicité et aux outils de communication localisés sur ses sites ou dans ses installations.

## **ARTICLE 7 – CESSION**

- 7.1 Les droits et obligations des Parties dans la présente entente ne peuvent être cédés en tout ou en partie à une tierce partie sans l'accord de l'autre Partie sauf
  - a) Si une telle cession est faite à une filiale détenue, directement ou indirectement, en totalité par la Partie cédante; ou
  - b) Si une telle cession est faite par HQ dans le cadre de la cession en tout ou en partie du Circuit électrique,

À condition toutefois que le cessionnaire ait les capacités financières et opérationnelles d'assumer les obligations du cédant prévus à la présente entente selon les standards de l'industrie.

Toute cession autorisée en vertu du présent article entraîne la novation des obligations de la partie cédante envers l'autre Partie échues après la date de la cession, à condition que le

cessionnaire s'engage expressément envers l'autre Partie à assumer ces obligations.

## **ARTICLE 8 - REPRÉSENTANTS**

- 8.1 Aux fins de l'administration de la présente entente, la personne représentant HQ est M. Renaud Cloutier, Chef – Unité Mobilité, Hydro-Québec. Cette personne a l'autorité requise pour agir pour et au nom d'HQ relativement à toute question découlant de la présente entente.
- 8.2 Aux fins de l'administration de la présente entente, la personne représentant le Partenaire est Sanny Tanguay, directrice de la municipalité d'East Hereford. Cette personne a l'autorité complète pour agir pour et au nom du Partenaire relativement à toute question découlant de la présente entente.

## **ARTICLE 9– COMMUNICATION OU AVIS**

- 9.1 Toute communication ou tout avis en rapport avec la présente entente doit être fait par écrit et est valablement transmise par livraison à son destinataire en mains propres, par courrier ou par courrier électronique aux adresses ci-après mentionnées :

Dans le cas de HQ

À l'attention de  
M. Renaud Cloutier, Chef – Unité Mobilité  
Complexe Desjardins, Tour Est, 20ième étage  
C.P. 10 000, Succ. Pl. Desjardins  
Téléphone : 514-289-2211, poste 2133  
Adresse électronique : cloutier.renaud@hydroquebec.com

Avec copie

À l'attention de: Avocat en chef – Affaires juridiques  
Téléphone: 514-289-2211  
Télécopieur: 514-289-3719  
Courriel: notification.avocats@hydroquebec.com

Dans le cas du Partenaire

À l'attention de la Municipalité d'East Hereford

15, Rue de l'Église  
East Hereford, Qc  
J0B 1S0  
Téléphone : 819-844-2463  
Courriel: direction@easthereford.ca

- 9.2 Toute communication ou tout avis ainsi donné sera reçu le jour de sa livraison, s'il est livré en mains propres ou transmis par télécopieur ou courrier électronique, ou cinq (5) jours suivant sa mise à la poste, s'il est transmis par courrier. Chaque Partie peut aviser l'autre Partie de la manière précédemment mentionnée de tout changement de destinataire, d'adresse postale ou d'adresse électronique pour la signification d'une facture, de communications ou d'avis.
- 9.3 Advenant un changement du représentant de l'une ou l'autre des Parties aux présentes, chaque Partie doit en informer l'autre par avis écrit dans les cinq (5) jours qui suivent ce changement.

## **ARTICLE 10- CONFIDENTIALITÉ**

- 10.1 Sous réserve d'une ordonnance contraire rendue en vertu de toute loi applicable, chacune des Parties pourra refuser de transmettre à l'autre Partie ses informations de nature commerciale, financière et technique qu'elle juge confidentielles (les « Informations confidentielles ») à moins que cette dernière Partie ait besoin de ces informations aux fins de se conformer à ses obligations aux termes de la présente entente et qu'elle accepte de signer à cette fin un accord raisonnable de confidentialité et d'utilisation restreinte.
- 10.2 Sous réserve d'une ordonnance contraire rendue en vertu de toute loi applicable, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les Informations confidentielles, incluant les renseignements sur les usagers du Circuit électrique, qui lui ont été communiqués par l'autre Partie ou un de ses représentants sous quelque forme que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente entente à moins qu'elle n'ait eu au préalable l'autorisation écrite de l'autre Partie à procéder à la divulgation et seulement dans les limites de cette autorisation.

## **ARTICLE 11 - LANGUE DE COMMUNICATION**

- 11.1 Les Parties conviennent de ne rédiger qu'en français toute communication écrite, incluant les comptes rendus des rencontres rapports et lettres, préparés dans le cadre de la présente entente, sous réserve des exceptions spécifiquement prévue à cet égard dans la Charte de la langue française, chapitre C-11.

## **ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE**

- 12.1 Les Parties conviennent que la présente entente est soumise aux lois qui s'appliquent au Québec et se soumettent par la présente à la juridiction des tribunaux du district judiciaire de Montréal.

## **ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE**

- 13.1 Pour les fins du présent article et de la présente entente, « Force majeure » désigne une grève, un lock-out ou autre arrêt de travail, les mouvements populaires, les actes de sabotage ou de terrorisme, les incendies, les cataclysmes naturels, les pandémies, les explosions, les embargos, les actes de tout gouvernement ou organisme gouvernemental et les autres événements indépendants de la volonté d'une Partie qui l'empêche de se conformer à ses obligations prévues à la présente entente.
- 13.2 Sauf en ce qui a trait aux obligations relatives au paiement de sommes d'argent exigibles, aucune des Parties n'est responsable de quelque inexécution ou omission ou retard dans l'exécution de ses obligations prévues dans la présente convention, dans la mesure où cette inexécution, cette omission ou ce retard est imputable à un cas de Force majeure.
- 13.3 Si, en raison d'un cas de Force majeure, l'une des deux Parties ne peut exécuter ses obligations aux termes de la présente entente, l'exécution de ses obligations, sauf celles relatives au paiement de sommes d'argent exigibles, dans la mesure où l'exécution de ces obligations est touchée par le cas de Force majeure, sera suspendue pour la durée du cas de Force majeure. Toute Partie empêchée d'exécuter un engagement pour cause de Force majeure doit, dans les meilleurs délais, donner avis à l'autre Partie de l'événement de Force majeure et lui communiquer tous les détails raisonnables à cet égard, incluant la date prévue de la reprise de ses obligations.

## **ARTICLE 14 - INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE**

- 14.1 La présente entente est la seule entente entre HQ et le Partenaire quant à son objet et annule et remplace toute entente ou convention antérieure.
- 14.2 Toute annexe ajoutée à la présente entente sera réputée faire partie intégrante de la présente entente. En cas de divergence entre les annexes et l'entente, la présente entente à préséance.

## **ARTICLE 15- MODIFICATIONS**

- 15.1 Aucune modification apportée aux dispositions de la présente entente ne lie les Parties à moins d'avoir été faite constatée par un écrit signé par chacune des Parties.

**Résolution 25-06-56**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'accepter le contrat d'entente de partenariat pour les bornes de recharge (240V) pour les véhicules électriques avec Hydro-Québec

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**12. RÉSOLUTION POUR L'ACCEPTATION DE LA TECQ 2019-2024  
PROGRAMMATION 8**

**ATTENDU QUE** la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 programmation 8;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Résolution 25-06-57**

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,  
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

**QUE** la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute

responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

- QUE** la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 8 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- QUE** la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- QUE** la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **13. AUTORISATION DE PAIEMENT D'UNE QUOTE-PART SPÉCIALE-RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES DE LA RÉGION DE COATICOOK (RIGDSQ)**

**ATTENDU QUE** l'article 468.45 de la Loi sur les cités et villes (LCV) et 614 du Code municipal du Québec stipule que tout déficit d'un exercice financier doit être porté aux dépenses du budget de l'exercice suivant;

**ATTENDU QUE** l'article 468.36 de la LCV et 605 du Code municipal du Québec permet à une régie de dresser tout budget supplémentaire jugé nécessaire au cours d'un exercice financier;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC) a adopté, le 14 mai 2025, une demande de quote-part spéciale de 1 050 735 \$ pour couvrir le déficit cumulé de 1 050 735 \$ aux états financiers terminés le 31 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** cette demande de budget supplémentaire se détaille comme suit:

Déficit accumulé 2023	(64 924) \$
Manque de revenus – budget 2024	(72 000) \$
Dépenses d'opérations additionnelles	(125 000) \$
Plateforme de compostage – drainage et nettoyage	(73 000) \$
Tests et essai – Nouvelle usine de traitement	(65 000) \$
Règlement Magog – Radiation de créance	(107 500) \$
Paiement dette par anticipation	(180 000) \$
Dépassement de coût à l'usine / Litige avec l'entrepreneur	(304 453) \$
<b>Budget supplémentaire</b>	<b>(1 050 735) \$</b>

**ATTENDU QUE** la dette de 107 500\$ incluse dans le budget supplémentaire doit être assumé par les membres de la Régie à l'exception de la Ville de Magog et du Canton d'Orford considérant la nature de l'entente finale dans ce dossier ;

**ATTENDU QUE** la municipalité/ville d'East Herford demande à la Régie de poursuivre ses efforts visant la mise-en-place d'outils administratifs pour une meilleure gestion financière permettant de mieux anticiper les dépenses et les risques de déficit;

**ATTENDU QUE** la municipalité/ville d'East Herford autorise sa quote-part spéciale pour le déficit de l'exercice 2024 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC);

**ATTENDU QUE** cette quote-part sera en septembre 2025 et payable 30 jours suivant la facturation selon ce qui est prévu à l'article 15 de l'entente intermunicipale à moins qu'une entente de paiement différente soit négociée par un membre;

**ATTENDU QUE** la municipalité/ville d'East Herford souhaite proposer une entente de paiement à la RIGDSC selon les modalités suivantes :  
-Paiement #1 5148\$

## **Résolution 25-06-58**

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,  
appuyé par le conseiller Patrick Sweezey,

**Que** le conseil municipal de la municipalité d'East Hereford accepte le budget supplémentaire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC), au montant de 1 050 735\$;

**Que** ce conseil autorise le versement de la quote-part spéciale de la municipalité d'East Hereford pour le déficit 2024 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC), au montant de 5148\$;

**Que** la trésorière soit autorisée à verser ladite somme en septembre 2025 et payable 30 jours suivant la facturation à moins qu'une entente de paiement différente soit négociée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **14. RENOUVELLEMENT CROIX-ROUGE**

**ATTENDU QUE** l'entente entre la société canadienne de la Croix-Rouge est la municipalité est venue à échéance en date du 1<sup>er</sup> décembre 2024;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une nouvelle entente d'une durée d'un an;

#### **Résolution 25-06-59**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

**Que** la municipalité accepte l'entente de la société canadienne de la Croix-Rouge.

**Que** la contribution annuelle pour la durée de l'entente sera :

2024-2025 : 225\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **15. SOUMISSIONS**

**17.1 La directrice générale** présente la soumission pour les bancs de la halte routière et les tables de pique-nique.

**17.2 La directrice générale** présente la soumission pour les téléphones IP.

**16. COMPTES PAYÉS**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour les comptes à payer d'un montant total de 12443.64 en date du 1<sup>er</sup> juin 2025 et des comptes payés au montant de 52088.42\$;

**Résolution 25-06-60**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par le conseiller Patrick Sweezey

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 12443.64 en date du 1<sup>er</sup> juin 2025 et des comptes payés au montant de 52088.42\$;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**17. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Madame Sanny Tanguay, directrice générale et greffière-trésorière, a lu la correspondance reçue.

**18. RAPPORTS :**

**18.1 Maire;**

Réunion à la MRC le 21 mai de 18h à 11h30, concernant les budgets et la réunion régulière de la MRC.

À la suite de la rencontre du 14 mai 2025 à la RIGDSC deux résolutions ont découlé à cette rencontre concernant le budget de la régie.

**18.2 Conseillers (ères)**

Conseiller siège 2 :

- Fête des voisins le 7 juin 2025
- AGA Bel Environ le 3 juin 2025
- Four à pain termine mercredi le 4 juin 2025

- Fleurs à venir, la saison est difficile mais nous avons commencé à planter plusieurs fleurs
- Assister à une réunion dans le cadre de la politique culturel de la MRC le 26 mai 2025

### **18.3 Directrice générale**

Formation d'une heure avec la SADC pour lancement d'un projet/entreprise.

## **19. VARIA**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité d'East Hereford veut se munir d'un évier portatif pour le four à pain et le lieu des loisirs;

### **Résolution 25-06-61**

Il est proposé par le conseiller Patrick Sweezey,  
appuyé par le conseiller Bernard Roy

**De** mandater la directrice générale pour l'achat d'un évier portatif.

## **20. LEVÉE DE LA SÉANCE**

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 21 h35.

Benoit Lavoie, maire

Sanny Tanguay,  
directrice générale et  
greffière-trésorière